



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 98 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014112-0008 - ARRÊTÉ portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par les sociétés HAMMERSON ASSET MANAGEMENT & HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT - 48 rue Cambon - 75001 PARIS	1
Autre N °2014107-0004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "TECHNIPRO" sise 452-456, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE	5
Autre N °2014107-0005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ESPRIT DE FAMILLE" sise 13, Rue Alexandre Gervais - 13260 CASSIS	8
Autre N °2014107-0006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "GOSSE Mellie", auto entrepreneur, domiciliée, Chemin du Coulomb - 13450 GRANS	11
Autre N °2014107-0010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la personne au bénéfice de Madame "BAZE Sylvie", entrepreneur individuel, domiciliée, Impasse du Terril - Quartier des Pragues - 20, Quartier les Rampauds - 13530 TRETTS	14

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014108-0005 - Arrêté fixant le calendrier des opérations électorales et les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes et des EPCI au sein du SDIS des Bouches du Rhône	17
--	----

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014112-0007 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 04 22 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME ELSA BRALLET	21
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014106-0007 - Arrêté autorisant l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à capturer, prélever et transporter des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques de 2014 à 2018	24
Arrêté N °2014106-0008 - Arrêté autorisant la capture et la manipulation de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude des populations ichtyologiques sur les hydrosystèmes Durance et Arc	28
Arrêté N °2014108-0002 - Arrêté préfectoral précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis- à- vis de Rhynchophorus ferrugineus (Olivier)	32

Arrêté N °2014108-0003 - Agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets repris à l'annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006	36
Arrêté N °2014112-0006 - Arrêté autorisant des pêches électriques d'inventaire dans le cadre du programme de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau	39
Autre N °2014112-0005 - Programme d'actions secteur non délégué des Bouches- du- Rhône en faveur de la réhabilitation du parc privé à compter du 1er janvier 2014 (ANAH délégation locale)	44
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale	
Arrêté N °2014106-0013 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « FUNECAP SUD- EST » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 16/04/2014	63
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement	
Arrêté N °2014107-0009 - Arrêté préfectoral, en date du 17 avril 2014, prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société BUTAGAZ à Rognac	66
Arrêté N °2014108-0001 - ARRÊTÉ en date du 18 avril 2014 Alimentation en eau potable par forage d'un aménagement existant : une salle de restaurant du midi, un foyer médicalisé, 3 ateliers et une blanchisserie appartenant à ESAT Les Abeilles situés chemin du Mas d'Yvaren, quartier Fourchon à ARLES (13200), n °parcelle: 0077 section EP	70



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014112-0008

**signé par
Autre signataire**

le 22 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRÊTÉ portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par les sociétés
HAMMERSON ASSET MANAGEMENT &
HAMMERSON PROPERTY
MANAGEMENT - 48 rue Cambon - 75001
PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par les sociétés HAMMERSON ASSET MANAGEMENT & HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT
48 rue Cambon – 75001 PARIS**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

Vu le courrier daté du 10 mars 2014 par lequel les sociétés **HAMMERSON ASSET MANAGEMENT & HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT** – 48 rue Cambon – 75001 PARIS, sollicitent l'autorisation de déroger au repos dominical, pour une période **de 3 ans**, pour **5 salariés** qui travaillent au Centre Commercial Les Terrasses du Port ;

Vu le résultat des consultations engagées le 17 mars 2014 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Mairie de MARSEILLE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu l'accord du 23 janvier 2014 qui fixe les compensations salariales et l'avis favorable des représentants du personnel;

Considérant que la société **HAMMERSON ASSET MANAGEMENT** est gestionnaire du Centre Commercial Les Terrasses du Port, qu'à l'ouverture du centre, cette gestion sera reprise par **HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT** ;

Considérant que le Centre Commercial Les Terrasses du Port est situé dans la zone touristique de Marseille qui a été fixée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998; qu'à ce titre, en application des dispositions de l'article L. 3132-25 du Code du travail, les commerces de détail ainsi que certains services sont autorisés de droit, à ouvrir et à faire travailler des salariés le dimanche toute l'année ;

Considérant les sociétés **HAMMERSON ASSET MANAGEMENT** puis **HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT** assureront le pilotage opérationnel du centre en terme, tant de relation avec les commerçants, que de management des différents prestataires intervenants et spécifiquement de commandement au titre de Direction Unique Sécurité en matière d'incendie (Article R. 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Considérant que les sociétés **HAMMERSON ASSET MANAGEMENT** puis **HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT** qui ne peuvent, compte tenu de leur activité à savoir, la gestion immobilière, bénéficier de la dérogation de droit prévue par l'article L. 3132-25 du Code du travail, ont à assurer la gestion du centre sept jours sur sept ;

Considérant que la demande, formulée par les sociétés **HAMMERSON ASSET MANAGEMENT** et **HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT**, d'autorisation de déroger au repos dominical des salariés est motivée ; que le repos simultané le dimanche des cinq salariés en capacité de prendre les premières mesures utiles en cas de nécessité et de participer à la mission de sécurité incendie, serait préjudiciable au public;

Considérant que les sociétés **HAMMERSON ASSET MANAGEMENT** et **HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT** remplissent en conséquence l'un des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

A R R E T E

Article 1er : les sociétés **HAMMERSON ASSET MANAGEMENT** et **HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT** – 48 rue Cambon – 75001 PARIS sont autorisées à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical **pendant 3 ans**.

Article 2 : Les cinq salariés concernés par cette dérogation sont ceux affectés au centre commercial les Terrasses du Port.

Article 3 : le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise ;

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 22 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014107-0004

**signé par
Autre signataire**

le 17 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SAS
"TECHNIPRO" sise 452-456, Avenue du
Prado - 13008 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE – ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° 448444356
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 24 mars 2014 de la SAS « **TECHNIPRO** » dont le siège social est situé 452-456, Avenue du Prado - 13008 **MARSEILLE**.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP448444356** pour les activités suivantes :

- **Coordination et mise en relation,**
- **Télé-assistance et visio-assistance.**

Les activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 17 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014107-0005

**signé par
Autre signataire**

le 17 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de l'association
"ESPRIT DE FAMILLE" sise 13, Rue
Alexandre Gervais - 13260 CASSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE – ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP800456105
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 07 avril 2014 de l'association « **ESPRIT DE FAMILLE** » dont le siège social est situé 13, Rue Alexandre Gervais - 13260 CASSIS.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP800456105** pour les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile.

Les activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

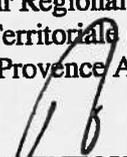
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 17 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur


Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014107-0006

**signé par
Autre signataire**

le 17 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame "GOSSE
Mellie", auto entrepreneur, domiciliée, Chemin
du Coulomb - 13450 GRANS



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP801335365
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 04 avril 2014 de Madame « **GOSSE Mellie** », auto entrepreneur, domiciliée, Chemin du Coulomb - 13450 GRANS.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP801335365** pour l'activité suivante :

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

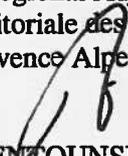
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur


Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014107-0010

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 17 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des Services à la personne au bénéfice de Madame "BAZE Sylvie", entrepreneur individuel, domiciliée, Impasse du Terril - Quartier des Pragues - 20, Quartier les Rampauds - 13530 TRETTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP751777244
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 21 août 2012 de Madame « **BAZE Sylvie** », entrepreneur individuel, domiciliée, Impasse du Terril - Quartier des Pragues - 20, Quartier les Rampauds - 13530 TRETTS.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP751777244** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014108-0005

**signé par
Le Préfet**

le 18 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté fixant le calendrier des opérations électorales et les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes et des EPCI au sein du SDIS des Bouches du Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES ET LES
MODALITES DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES
COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE AU SEIN DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES BOUCHES DU RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1424-4 et suivants ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant aux 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;
- VU la date limite d'installation des conseils municipaux, fixée, en application de dispositions de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, au dimanche 6 avril 2014 ;
- VU la date limite d'installation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunales, fixée, en application de dispositions de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, au vendredi 2 mai 2014 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU les circulaires du 20 décembre 2007 et du 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives à l'organisation des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours des Bouches du Rhône n° 2 en date du 17 avril 2014, portant approbation de la procédure préparatoire aux élections et approbation du calendrier électoral ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunales au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ont lieu par correspondance .

ARTICLE 2 : Le calendrier des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (CASDIS) est arrêté comme suit :

Date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures (listes) à la Préfecture	19 mai 2014 de 10 heures à 16 heures
Date limite de dépôt des candidatures (listes) à la Préfecture	23 mai 2014 à 16 heures
Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs	28 mai 2014
Date de clôture du scrutin (date limite d'envoi postal des bulletins de votes par les électeurs à la Préfecture)	7 juin 2014
Date de dépouillement, recensement des votes	11 juin 2014
Date de proclamation des résultats	12 juin 2014

ARTICLE 3 : Nul ne peut être électeur au titre des catégories différentes.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 2 du présent arrêté, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

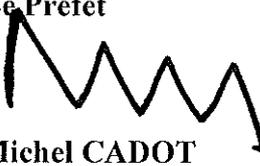
ARTICLE 4 : Les votes relatifs à ces élections seront recensés par une commission qui se réunira à la Direction Départementale du SDIS 13 le 11 juin 2014. Les résultats pourront être contestés devant le Tribunal Administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par le Préfet.

ARTICLE 5 : Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à MARSEILLE,
Le 18 AVR. 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014112-0007

**signé par
Autre signataire**

le 22 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 04 22
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME ELSA BRALLET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 04 22
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elsa BRALLET

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 14 avril 2014 par Madame Elsa BRALLET, domiciliée administrativement Clinique Vétérinaire – 16A, Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES ;

CONSIDERANT QUE Madame Elsa BRALLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elsa BRALLET, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Elsa BRALLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Elsa BRALLET pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mardi 22 avril 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014106-0007

**signé par
Autre signataire**

le 16 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à capturer, prélever et transporter des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques de 2014 à 2018



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
à capturer, prélever et transporter des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et
écologiques de 2014 à 2018**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2014006-0011 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Délégation Interrégionale Languedoc-Roussillon Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 mars 2014,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Délégation Interrégionale Languedoc-Roussillon Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est autorisée à faire capturer, à prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

L'agent désigné par le Délégué Interrégional de l'ONEMA des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse est le responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il est assisté des agents des Délégations Régionales et des services départementaux de l'ONEMA.

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques assure pour le compte du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie des missions de surveillance de l'état des milieux aquatiques, notamment celles définies par l'Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux. L'ONEMA contribue dans ce cadre à la production de données environnementales en lien avec les Agences de l'Eau, en particulier sur les peuplements piscicoles suivant les règles de l'Arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau.

L'ensemble de ces actions regroupe deux types d'intervention :

- les pêches sur les réseaux DCE et pour des études internes ;
- les pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers...),

ARTICLE 5 : **Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture, de prélèvement et de transport doivent avoir lieu sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés tous les dispositifs adaptés à la capture des espèces recherchées (électricité, filets, nasses...) pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : **Espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

Le poisson capturé sera remis à l'eau à proximité du lieu de capture ou prélevé pour analyse, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que pour les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits.

Au-dessus de 40 kg, il faudra faire appel à un centre d'équarrissage comme prévu dans le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié par le décret n° 2007-1533 du 25 octobre 2007 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

En application de la circulaire du 29 janvier 2013, et en particulier son annexe 12, cet accord n'est plus requis pour les "(...) agents publics de l'administration, ou les agents privés mandatés par administration [qui] ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux (...)". Une information préalable des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche devra néanmoins leur être adressée par le prestataire, et précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson au Préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **16 AVR. 2014**

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014106-0008

**signé par
Autre signataire**

le 16 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la capture et la manipulation
de poissons à des fins scientifiques dans le
cadre de l'étude des populations ichtyologiques
sur les hydrosystèmes Durance et Arc



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

**autorisant la capture et la manipulation de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de
l'étude des populations ichtyologiques sur les hydrosystèmes Durance et Arc**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2014006-0011 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (UMR 7263 – laboratoire de Aix Marseille Université en date du 31 mars 2014,
- VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 9 avril 2014,
- VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 avril 2014,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) est autorisé à capturer, manipuler, transporter et prélever du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

L'IMBE est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Rémi Chappaz, Professeur ;
- André Gilles, Maître de Conférences,
- Vincent Dubut, Ingénieur de Recherche.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté 2014 au 30 novembre 2014.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'opération est réalisée dans le cadre de l'étude des populations ichtyologiques des hydrosystèmes Durance et Arc.

Les poissons capturés seront mesurés et pesés. Certaines espèces (Blageon, Toxostome, Hotus) feront l'objet d'un prélèvement de nageoire caudale (lobe supérieur) pour analyse ADN.

ARTICLE 5 : **Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture ont lieu sur la Durance, sur des canaux agricoles et des roubines de la plaine de Saint Rémy, sur l'Arc et sur le Grand Torrent..

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation le matériel de pêche électrique de l'Education Nationale – Enseignement Supérieur de type Héron, Efko et le matériel portable de type Deka.

ARTICLE 7 : **Espèces autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

Après capture et mesures biométriques, les poissons sont immédiatement remis à l'eau. Certaines espèces (Blageon, Toxostome, Hotus) feront l'objet d'un prélèvement de nageoire caudale (lobe supérieur) pour analyse ADN. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire devront être détruits sur place.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement), au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique..

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **16 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014108-0002

**signé par
Autre signataire**

le 18 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté préfectoral précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis- à- vis de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

ARRÊTÉ PREFERCTORAL
PRECISANT LES COMMUNES COUVERTES, EN TOUT OU PARTIE, DE
ZONES CONTAMINEES, DE ZONES DE SECURITE ET DE ZONES TAMPONS
VIS-A-VIS DE *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants et L.254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis-à-vis *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, en qualité de directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'obligation pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation de la région Provence Alpes Cote d'Azur de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Cote d'Azur (DRAAF PACA) - Service Régional de l'Alimentation :

ARRETE :

Article 1er :

Suite à la capture de l'insecte ou la découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), les communes suivantes :

AUBAGNE, CARNOUX EN PROVENCE, CARRY LE ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, GEMENOS, LA CIOTAT, LA PENNE SUR HUVEAUNE, MARSEILLE, MARTIGUES, SAUSSET LES PINS.

Article 2 :

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

AIX EN PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, AUBAGNE, AURIOL, BARBENTANE, BELCODENE, BERRE L'ETANG, BOUC BEL AIR, BOULBON, CABANNES, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX EN PROVENCE, CARRY LE ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, CHATEAURENARD, CUGES LES PINS, ENSUES LA REDONNE, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, FOS SUR MER, FUYEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC LA NERTHE, GRAVESON, GREASQUE, ISTRES, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA PENNE SUR HUVEAUNE, LAMANON, LE ROVE, LES PENNES MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MEYREUIL, MIMET, MOLLEGES, NOVES, ORGON, PEYNIER, PEYPIN, PLAN D'ORGON, PLAN DE CUQUES, PORT DE BOUC, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, ROGNONAS, ROQUEFORT LA BEDOULE, ROQUEVAIRE, SAINT ANDIOL, SAINT CHAMAS, SAINT MITRE LES REMPART, SAINT PIERRE DE MEZOARGUES, SAINT REMY DE PROVENCE, SAINT SAVOURNIN, SAINT VICTORET, SAUSSET LES PINS, SENAS, SEPTEMES LES VALLON, SIMIANE COLLONGUE, TARASCON, TRET, VERQUIERES, VITROLLES.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100 mètres autour des foyers), les zones de sécurité (100 mètres autour des zones contaminées) et les zones tampons (10 km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 3 :

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 27 février 2013 précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis-à-vis *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) dans le département des Bouches du Rhône est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

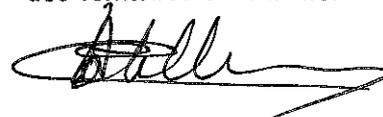
L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Bouches du Rhône, la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA – Service Régional de l'Alimentation, les Maires du département des Bouches du Rhône, le commandant du Groupement de la Gendarmerie et tous les agents chargés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

A Marseille, le 18 AVR. 2014

/ Le Préfet,
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer



Anne-Cécile COTILLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014108-0003

**signé par
Autre signataire**

le 18 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets repris à l'annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service de l'Agriculture et de la Forêt

**AGREMENT D'UN LIEU D'INSPECTION A DESTINATION
POUR L'IMPORTATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS
REPRIS A L'ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRÊTE DU 24 MAI 2006**

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche et de la Maritime, articles L.251-3 à L.251-21 (partie législative) et D.251-2 à D.251-25 (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu la demande et le dossier technique déposés par IDYL SAS – Chemin du Barret – 13839 CHATEAURENARD Cedex, le 24 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, en qualité de directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis de Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le lieu d'inspection à destination :

IDYL SAS – Chemin du Barret – 13839 CHATEAURENARD Cedex

dont la personne responsable est :

Monsieur PUECH Philippe, Président,

est agréé pour la réalisation des contrôles d'identité et des contrôles phytosanitaires des fruits frais d'AGRUMES, d'AUBERGINES et des fruits frais à NOYAUX (pêches, nectarines, abricots ...), listés en annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006, originaires du Maroc et introduits depuis le point d'entrée communautaire d'Algésiras (Espagne) où les contrôles documentaires ont été préalablement effectués.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément, notamment celles figurant dans l'arrêté du 24 mai 2006, ne sont plus respectées.

Article 4 :

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables seraient apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature sanitaire, technique et économique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de l'inspection phytosanitaire à destination.

Article 5 :

Le présent arrêté sera soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 7 :

Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dont un exemplaire sera transmis à l'autorité d'exécution.

A Marseille, le 18 AVR. 2014

P/ Le Préfet,

**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer**



Anne-Cécile COTILLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014112-0006

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant des pêches électriques
d'inventaire dans le cadre du programme de
surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

**autorisant des pêches électriques d'inventaire dans le cadre du programme de surveillance de
la Directive Cadre sur l'Eau**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°2014006-0011 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par le bureau d'études Asconit Consultant en date du 20 mars 2014,

CONSIDERANT que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques a missionné le bureau d'études Asconit Consultant pour l'acquisition de données piscicoles,

CONSIDERANT l'intérêt de la production de données environnementales sur les peuplements piscicoles aux stations du réseau de contrôle de surveillance de la DCE,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études Asconit Consultant est autorisé à capturer et à manipuler du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

pour le bureau d'études Asconit Consultant :

- Sabrina PIFFAUT, chef de projet
- Nicolas BOIDIN, chef de projet
- Baptiste VALLEE, chargé d'étude
- Jean-Paul MALLET, chef de projet
- Eric FIEVET, chef de projet
- Cédric ROIDE, chargé d'étude
- Marc LANDAIS, chargé d'étude
- Muriel ALIX, chargé d'étude
- Thomas DUPONT, chargé d'étude
- Christophe HENRY, ingénieur d'étude
- Amandine BIJON, chargé d'étude
- Amélie GAUDRIOT, technicienne
- Kathy LABARTHE, chargé d'étude
- Virginie GIRARD, chargé d'étude
- Héloïse SPICUZZA-MOCELLIN, chargé d'étude
- Emmanuelle MIGNE, chargé d'étude

pour la fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

- Alain BROC
- Guy PERONA
- Vincent GUILLAUMIN
- Manuel CHAMBON
- Sébastien CONAN.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2014.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'objectif des opérations est la production de données environnementales en lien avec les Agences de l'Eau, en particulier sur les peuplements piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau.

ARTICLE 5 : **Lieu et fréquence de capture**

Stations du réseau de contrôle et de surveillance (RCS) de la DCE implantées sur les cours d'eau du département des Bouches-du-Rhône :

- ARC à Berre l'Etang (code station ONEMA 6130101),
- ARC à l'aval d'Aix en Provence (code station 6130027),
- ARC à Rousset (code station 6130103),
- CADIERE à Marignane (code station 6130104),
- Gaudre d'Aureille à Mouriès (code station 6130102),
- Huveaune à Marseille (code station 6130105).

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Est autorisé le matériel de pêche à l'électricité de type EFKO : le FEG 8000 de puissance 8 kW et le FEG 1500 de puissance 1,5 kW (matériel portable).

ARTICLE 7 : **Espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

Le poisson capturé sera remis à l'eau à proximité du lieu de capture, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que pour les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

En application de la circulaire du 29 janvier 2013, et en particulier son annexe 12, cet accord n'est plus requis pour les "(...) agents publics de l'administration, ou les agents privés mandatés par l'administration [qui] ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux (...)". Une information préalable des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche devra néanmoins leur être adressée par le prestataire, et précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : **Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : **Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des

Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **22 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service
de l'Environnement


Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014112-0005

**signé par
Autre signataire**

le 22 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Programme d'actions secteur non délégué des
Bouches- du- Rhône en faveur de la
réhabilitation du parc privé à compter du 1er
janvier 2014 (ANAH délégation locale)



Délégation locale des
Bouches du Rhône

Programme d'actions

Secteur non délégué des Bouches-du-Rhône

**en faveur de la réhabilitation du parc privé
à compter du 1^{er} janvier 2014**

INTRODUCTION	3
1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE	4
1.1 TERRITOIRE CONCERNÉ	4
1.2 LES OBJECTIFS ET PRIORITÉS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	4
1.3 LES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT	5
2/ LES OUTILS MIS EN PLACE	5
2.1 LES OPAH ET PIG	5
2.2 LES PLANS DE SAUVEGARDE	5
2.3 LES OPAH COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉS	6
2.4 LE PLAN EHI ET LES PROTOCOLES D'APPLICATION	6
2.5 LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PLUS DÉMUNIS	6
3/ SECTEUR NON DÉLÉGUÉ : BILAN D'ACTIVITÉS 2013 ET PROGRAMMATION DES CRÉDITS D'INTERVENTION POUR 2014.....	7
3.1 ACTIVITÉ DU SECTEUR NON DÉLÉGUÉ EN 2013	7
3.2 ENVELOPPES ET OBJECTIFS DANS LES PROGRAMMES	8
3.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DÉPOSÉS À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2014	9
3.4 LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TYPES DE TRAVAUX ET LEUR RECEVABILITÉ	11
3.5 GRILLE DE LOYERS	13
4/ POLITIQUE DE CONTRÔLE ENTRANT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION.....	14
4.1 LE CONTRÔLE INTERNE.....	14
4.2 LE CONTRÔLE SUR PLACE AVANT ENGAGEMENT.....	14
4.3 LE CONTRÔLE SUR PLACE DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX.....	14
5/ PERSPECTIVES 2014 - 2015.....	15
ANNEXE : Conditions et modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux ...	16

INTRODUCTION

Le programme d'actions constitue un support opérationnel déterminant pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par le représentant de l'Anah dans le département sur le territoire non délégué. Il met également par écrit la doctrine de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah).

Cet outil permet de garantir la bonne gestion des aides publiques en faveur de l'habitat privé.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau de loyers pratiqués.

L'application des priorités peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le Conseil d'administration de l'Anah.

Le document contient également le régime financier des aides et le niveau des loyers applicables par secteur géographique pour le conventionnement avec travaux et sans travaux.

Les décisions sont prises au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet. L'aide peut faire l'objet d'un refus, d'une minoration, ou être soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Enfin, ce programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, après avis de la commission du **12 décembre 2013**, et applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

1.1 Territoire concerné

Le territoire des Bouches-du-Rhône est couvert par neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont deux ont signé une convention de délégation de compétences des aides à la pierre en 2009 (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette), deux autres en 2010 (Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix) et une en signera en 2014 (Communauté d'agglomération Agglopolo Provence).

Les communes du secteur non délégué sont listées en 3.5 (p 13) du présent document.

1.2 Les objectifs et priorités de l'Agence nationale de l'habitat

Extrait Circulaire C 2014-01 d'orientations pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah

Les priorités de l'Anah pour 2014 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes:

- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé:** à ce titre, l'articulation des procédures coercitives (prises d'arrêtés) suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires est primordiale, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles:** cette intervention est notamment conduite en articulation avec les actions menées dans le cadre du programme de rénovation urbaine ou inscrites dans les actions de droit commun des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est, par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne ;
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme Habiter Mieux :** il conviendra d'être vigilant à ce que l'aide continue à être portée prioritairement sur les ménages les plus modestes. Dans ce but, les actions de repérage devront être confortées en s'appuyant notamment sur le recours aux ambassadeurs de l'efficacité énergétique ;
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement:** une accentuation de cette politique est envisagée, suite aux préconisations formulées par l'Anah et la CNAV, à la demande conjointe de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre déléguée aux personnes âgées et à l'autonomie afin de faciliter le maintien à domicile ;
- **l'humanisation des centres d'hébergement:** ces deux dernières années se sont caractérisées par une diminution sensible de la taille des projets, voire un retour à des projets centrés sur de la mise en sécurité. Il est primordial de s'appuyer sur les plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion et de renforcer les études préalables et de s'assurer de la qualité des projets sociaux et techniques menés dans le cadre des programmes de réhabilitation du bâti.

Au sein de ces priorités, un accent est mis sur le programme Habiter Mieux dont la montée en charge sera poursuivie en 2014. L'amélioration thermique accompagne très souvent d'autres projets de travaux. Elle doit être portée par une action renforcée en matière d'amélioration de l'habitat qui doit s'opérer de manière privilégiée dans le cadre des opérations programmées.

Ces programmes, qui doivent être élaborés à une échelle territoriale pertinente, permettent soit de mobiliser le levier de l'habitat dans le cadre des politiques sociales conduites au niveau local, particulièrement à l'échelle départementale, soit d'accompagner à travers le renouvellement urbain des stratégies d'aménagement durable des territoires dans des marchés tendus ou non.

Ces orientations doivent être inscrites au niveau local dans l'ensemble des documents de programmation des politiques de l'habitat (PDH, PLH, PDALHPD) et articulées avec les orientations d'aménagement durable des territoires (SCOT, PLU) et politiques thématiques (PCET).

Par ailleurs, le développement d'un parc privé conventionné à vocation sociale, en complément de l'offre publique, notamment dans la production de logements sociaux et très sociaux, doit rester un objectif prioritaire. Il est en outre un des vecteurs de la lutte contre l'habitat indigne.

Enfin, le 2^{ème} semestre 2014 devrait permettre l'émergence de nouveaux projets pour les territoires les plus fragiles, tant dans la revitalisation des centres-bourgs en milieu rural, que dans les futurs périmètres de la géographie prioritaire de la politique de la ville. L'Anah, par le ciblage de ses aides de droit commun sur ces secteurs à enjeux participe en ce sens à la promotion de l'égalité des territoires.

1.3 Les Programmes Locaux de l'Habitat

Sur le territoire non délégué des Bouches-du-Rhône, trois EPCI sont concernés par l'obligation d'élaborer un PLH. La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence possèdent des PLH exécutoires depuis 2010. Celui de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance l'est depuis septembre 2012.

2/ LES OUTILS MIS EN PLACE

2.1 Les OPAH et PIG

- Une OPAH intercommunale a été lancée sur le secteur du SAN Ouest Provence le 05 septembre 2012.
- Sur l'Aggloprovence, une convention de Programme d'Intérêt Général « avec ingénierie renforcée sur trois centres anciens (Saint-Chamas, Salon de Provence et Sénas) » portant sur la thématique du traitement de l'habitat dégradé et de l'adaptation des logements a été signée le 15 novembre 2013. A noter que cette communauté d'agglomération signera une convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé en 2014 : elle ne fera donc plus partie du secteur non délégué à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Pour la CAPM il n'est pas encore envisagé d'OPAH intercommunale, pour autant un programme assez ambitieux d'interventions sur l'habitat privé existant est inscrit dans le PLH.

2.2 Les plans de sauvegarde

Le territoire n'est pas exempt de copropriétés en difficulté, mais à ce jour aucune démarche de plan de sauvegarde n'est lancée.

2.3 Les OPAH copropriétés dégradés

Une opération est engagée sur les copropriétés privées de la Maille II de Miramas depuis le 30 novembre 2009, pour une durée de 5 ans, l'« OPAH Copropriétés à pathologies lourdes de La Maille II à Miramas ». Elle porte sur les huit copropriétés du quartier.

À l'échelle de chacune des huit copropriétés (183 logements) et de l'ensemble, il s'agit de :

- Impliquer les copropriétés dans le processus de requalification du quartier La Maille II, recherché dans le cadre du projet de rénovation urbaine
- Organiser les copropriétés
- Réhabiliter le bâti et les équipements de façon durable
- Veiller au maintien des populations présentes tout en favorisant l'installation de nouveaux occupants et réduire les charges

En 2011, le SAN OUEST a mobilisé la réserve nationale Anah « Plan de sauvegarde et copropriétés dégradées » à hauteur de 5,2 M€ pour le financement de dossiers travaux dans le cadre de l'Opah Copropriété La Maille II (réfection des parties communes des huit bâtiments).

2.4 Le plan EHI et les protocoles d'application

Les études menées localement dans le cadre des PLH font état de besoins d'intervention sur le parc privé indigne ; on notera plus particulièrement le protocole engagé en 2007 à Port-de-Bouc, dont la convention s'est achevée en octobre 2010. Un nouveau protocole est à l'étude.

2.5 Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis

L'un des objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2010-2014) est de développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD (Objectif 2).

Cet objectif se décline en plusieurs actions, dont certaines solliciteront directement ou indirectement l'intervention de l'Anah :

- Fiche 2-2 : Réaliser des logements accessibles aux ménages à faibles ressources dans le parc privé
 - Action 1 : Produire des logements conventionnés sociaux et très sociaux
 - Action 2 : Remettre sur le marché locatif des logements vacants en faveur des plus démunis
 - Action 3 : Inciter l'intermédiation locative

- Fiche 2-5 : Lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine)
 - Action 1: Mettre en place un dispositif partenarial chargé de piloter et de coordonner les actions de lutte contre l'habitat indigne dans le département
 - Action 3 : Repérer les situations d'habitat indigne
 - Action 4: Traiter les situations d'habitat indigne en veillant au respect des droits des occupants

Sur l'ensemble de ces actions le financement de l'Anah a un rôle incitatif et bien souvent décisif dans la mise en œuvre effective des projets.

3/ SECTEUR NON DELEGUE : BILAN D'ACTIVITES 2013 ET PROGRAMMATION DES CREDITS D'INTERVENTION POUR 2014

3.1 Activité du Secteur non Délégé en 2013

La répartition globale des aides

Consommation de crédits	
Financement Travaux	
Dotation CRH* 2013	1 303 000€
Enveloppe allouée (= 60%**)	778 575€
Enveloppe consommée	770 836€ ...soit 99% de l'enveloppe allouée
Financement FART	
Dotation CRH* 2013	124 000€
Enveloppe allouée	128 638€
Enveloppe consommée	121 787€ ...soit 95% de l'enveloppe allouée
Financement Ingénierie	
Dotation CRH 2013	100 000€
Enveloppe allouée	100 000€
Enveloppe consommée	81 265€ ...soit 81% de l'enveloppe allouée

* CRH= Comité Régional de l'Habitat

** En 2013 seulement 60% de l'enveloppe « travaux » prévue en CRH ont été alloués: en effet, en raison du faible niveau de consommation constaté au mois de septembre, un réajustement des enveloppes a été réalisé par la DREAL PACA au regard des besoins réels de chaque territoire de gestion.

Les priorités d'actions

=> La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Habitat Indigne	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions	Sub moy / logt sur le SND	...sur le 13	...en PACA
Propriétaires Bailleurs	1	28	4%	30 918 €	30 918 €	23 583 €	19 647 €
Propriétaires Occupants	1	3	33%	25 598 €	25 598 €	14 131€	10 892€
Total	2	31	6%	56 516 €	28 258 €	21 692 €	16 478 €

Logements très dégradés	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions	Sub moy / logt sur le SND	...sur le 13	...en PACA
Propriétaires Bailleurs	13	18	72%	253 880 €	19 529 €	20 838 €	19 660 €
Propriétaires Occupants	0	2	0%	0 €	0€	25 449 €	23 240 €
Total	13	20	65%	253 880 €	17 308€	22 354 €	20 706 €

Logements « moyennement dégradés »	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions	Sub moy / logt sur le SND	...sur le 13	...en PACA
Propriétaires Bailleurs	5	8	63 %	59 996 €	11 999 €	9 361 €	7 791 €

=> La lutte contre la précarité énergétique : mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »

Dossiers « Habiter Mieux » (y compris HI, TD, MD)	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions	Sub moy / logt sur le SND	...sur le 13	...en PACA
Propriétaires Occupants / dossiers travaux	27	50	54%	196 968€	7 295 €	10 239€	4250 €
ASE	27	/	/	70 700€	/	/	/
Propriétaires Bailleurs / dossiers travaux	18	/	/	313 816€	17 434€	21 722€	19 175 €
ASE	18	/	/	36 000€	/	/	/

=> La prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie

Dossiers « autonomie »	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions	Sub moy / logt sur le SND	...sur le 13	...en PACA
Propriétaires occupants	68	40	170%	205 996 €	3 029 €	2 849 €	3 050 €
...dont ménages « très modestes »	51	/	/	143 924 €	2 822 €	2 991 €	3 155 €

3.2 Enveloppes et objectifs dans les programmes

A titre indicatif le montant inscrit dans la convention d'Opah Copropriété dégradée La Maille II à Miramas est de 5,5 M€ sur 5 ans (5,2 M€ pour les dossiers travaux + 300 000€ pour le financement de l'équipe opérationnelle).

Pour rappel en 2011 ce programme a pu mobiliser la réserve nationale Anah « Plan de Sauvegarde et copropriété dégradée » à hauteur de 5,2 M€ - cf 2.3).

La convention d'Opah Intercommunale du SAN OUEST affiche un montant prévisionnel des autorisations d'engagement de l'Anah de l'ordre de 2 718 400€ sur les 5 années de l'opération (aides travaux + ingénierie) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Autorisations d'engagements prévisionnelles	323 860€	691 560€	695 460€	693 360€	314 160€	2 718 400€
...dont aides aux travaux	298 400€	661 600€	661 600€	661 600€	287 800€	2 571 000€
...dont aides à l'ingénierie	25 460 €	29 960€	33 860€	31 760€	26 360€	147 400€

=> Les objectifs fixés pour ces deux dispositifs sont précisés dans les conventions de programmes.

3.3 Instruction des dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2014

3.3.1. Les critères de sélectivité des dossiers :

Les critères de sélectivité sont établis en application de l'Instruction du 04/10/2010 (relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011) et suivant les objectifs définis par l'Anah et déclinés régionalement puis localement en CRH :

- Propriétaires bailleurs (PB)

PB « HI »: propriétaire bailleur « habitat indigne »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

PB « TD »: propriétaire bailleur « très dégradé »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la grille de dégradation (indice de dégradation $ID \geq 0.55$)

PB « MD »: propriétaire bailleur « moyennement dégradé »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements moyennement dégradés subventionnés pour des travaux de réhabilitation, dans le cadre de la grille de dégradation ($0.35 \leq ID < 0.55$).

PB « transformation d'usage »:

Cette catégorie correspond aux dossiers déposés par des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux ayant pour objet principal la transformation en logement d'un local autonome (dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation), ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

PB « Energie » : cette catégorie correspond aux travaux de « lutte contre la précarité énergétique des locataires » réalisés par les propriétaires bailleurs en vue de l'amélioration de la performance énergétique de leur(s) logement(s) (avec production d'une grille de dégradation présentant un $ID < 0.35$)

« Organismes agréés »:

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010, les organismes agréés au titre de l'article L365-4 du CCH (activités d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale), lorsqu'ils sont titulaires de droits réels sur un logement, sont éligibles aux subventions de l'Anah dans le cadre du régime d'aides PB .

- Propriétaires occupants (PO)

« **PO HI** »: propriétaire occupant habitat indigne

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

« **PO TD** »: propriétaire occupant très dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements très dégradés subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la grille de dégradation (indice de dégradation ID ≥ 0.55).

« **PO autonomie** »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants pour des travaux d'adaptation ou d'accessibilité dans leurs logements, sur justificatifs.

Les travaux permettant d'adapter les logements et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire pourront également être subventionnés (avec l'autorisation expresse du bailleur), conformément au régime d'aides applicables aux « PO autonomie ».

« **PO énergie** »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements bénéficiant de l'ASE, non comptés dans les catégories précédentes.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- **travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif**, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- **travaux en parties communes** donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de « copropriétés en difficulté » (cf ci-dessous, définition « copropriété dégradées »).

- « Copropriétés »

Cette catégorie correspond aux dossiers de syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble conformément à l'art. 15-H du Règlement Général de l'Anah : sont donc concernées les copropriétés dégradées dont les difficultés rencontrées justifient la mise en place d'une OPAH Copropriété ou d'un Plan de sauvegarde, mais également celles relevant d'une procédure de sécurité ou santé (insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme, de la sécurité des équipements collectifs, ou de l'accessibilité de l'immeuble) ; d'une situation d'insalubrité avérée (rapport d'analyse avec grille d'insalubrité) ou d'une décision de justice (administration provisoire).

=> Seuls les dossiers relatifs à ces catégories pourront prétendre à une subvention Anah.

En cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers retenus prioritairement seront ceux compris dans les catégories précédemment définies qui répondront aux critères suivants (par ordre de priorité):

1. **Secteur programmé: les dossiers propriétaires occupants et bailleurs HI, TD, énergie.**
2. **Secteur diffus: les dossiers propriétaires occupants et bailleurs HI, TD, énergie.**

3.3.2. Les règles de calcul des subventions

Les règles de calcul sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Pour rappel, toutes les valeurs (taux et plafond) issues de la réglementation générale de l'Anah sont des valeurs maximales qui peuvent être revues à la baisse localement.

La prime réduction de loyer, instaurée par le régime d'aides de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2011, est attribuée dans les secteurs de tension du marché du logement définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.

Une étude menée sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône a permis de déterminer que les logements dont la surface habitable est $\leq 40\text{m}^2$ sont considérés comme situés en « secteur tendu » : leurs propriétaires pourront donc prétendre à la prime réduction de loyer.

Cette prime pourra être octroyée sous réserve de satisfaire l'ensemble des conditions définies dans la réglementation en vigueur : ainsi, il est notamment attendu une délibération des collectivités sur une participation de leur part d'un montant équivalent à la prime octroyée par l'Anah, portant sur le même objet et relatif à un conventionnement du logement en social ou très social.

Sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône, le SAN OUEST est la seule collectivité à avoir délibéré en ce sens : une prime réduction de loyer de 150€/m² pourra donc être attribuée pour tout dossier PB déposé sur le périmètre de l'Opah Intercommunale (uniquement pour des logements dont la surface habitable est $\leq 40\text{m}^2$).

La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Cette prime s'élève à 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation en application de la convention mentionnée à l'article L.321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social.

Cette prime pourra être portée à 4 000 € pour des logements situés en « secteur tendu » (surface habitable $\leq 40\text{m}^2$) en vue du logement ou du relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage.

3.4 Les prescriptions particulières concernant les types de travaux et leur recevabilité

En fonction des priorités locales (critères de sélectivité des dossiers rappelés au 3.3.1 du présent document), le représentant de l'Anah dans le département adopte sur son secteur de compétences des règles locales d'instruction reprises ci dessous :

Eco-conditionnalité dossiers propriétaires bailleurs: les logements accédant au régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

Ravalement de façades : les travaux de rénovation de façade sont subventionnables dans le cadre d'un programme de réhabilitation complet d'un bâtiment et des logements qui le composent (avec intervention sur le gros œuvre).

Travaux de création ou de rénovation ou de mise aux normes d'ascenseurs : aucun dossier de demande de travaux pour la création ou la rénovation d'ascenseurs, déposé par un PO, un PB ou un syndicat de copropriétaire, ne sera subventionné, à l'exception des copropriétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH copropriété dégradé.

Travaux sur des logements issus d'une division : pour bénéficier des subventions, les logements issus d'une division et dont la surface est inférieure à 50 m² seront loués obligatoirement en loyer conventionné social ou très social.

Travaux sur des logements issus d'une transformation d'usage : ces travaux seront subventionnés à condition que les logements issus d'une transformation d'usage présentent une surface minimale de 20m² et soient loués en loyer conventionné social ou très social.

Travaux liés à la lutte contre le saturnisme : les travaux sont subventionnés si un CREP (constat de risque d'expositions au plomb) est fourni et qu'il présente les conclusions contenues dans les 2 premiers alinéas de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb :

1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3.

Dans ce cas, ne sont subventionnés que les travaux supprimant l'accessibilité au plomb dans les revêtements dégradés qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles.

Le CREP doit être réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Un financement est également possible dans le cas d'une notification de travaux (par l'ARS) prise en application de l'article L1334-2 du Code de la Santé Publique (dans ce cas précis, un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures, « DRIP », sera fourni).

Dérogation à l'obligation de conventionnement (cf 7° de la délibération n° 2010-52 du conseil d'administration du 22 septembre 2010)

Une dérogation est possible uniquement si les travaux ont lieu dans l'intérêt de l'occupant, si celui-ci est appelé à rester dans les lieux et que ces travaux sont réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipement communs),
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils cf arrêté 25/04/06.

3.5 Grille de loyers

L'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés fait suite à la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 06 décembre 2007, et prévoit les conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux, en intermédiaire ou en social ou très social.

Les plafonds de loyers et de ressources du conventionnement Anah applicables pour l'année 2014 ont été publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts le 21 février 2014. Ces valeurs (qui se substitueront à celles édictées par la circulaire du 24 janvier 2013) constituent des limites supérieures qui ont vocation à être adaptées localement, notamment en fonction de la situation des marchés locatifs. Dans tous les cas, le loyer maximal retenu devra être significativement inférieur à celui pratiqué localement pour des logements comparables.

Une grille de loyers a été définie pour le conventionnement avec travaux (sur le secteur non délégué des Bouches du Rhône*) et sans travaux (pour l'ensemble du département) et est présentée en annexe.

**Les communes du secteur non délégué des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :*

<u>Aurille</u>	<u>Maussane-les-Alpilles</u>
<u>Barbentane</u>	<u>Miramas</u>
<u>Cabannes</u>	<u>Mollégès</u>
<u>Châteaurenard</u>	<u>Mouriès</u>
<u>Cornillon-Confoux</u>	<u>Noves</u>
<u>Eygalières</u>	<u>Orgon</u>
<u>Eyragues</u>	<u>Paradou</u>
<u>Fontvieille</u>	<u>Plan-d'Orgon</u>
<u>Fos-sur-Mer</u>	<u>Port-de-Bouc</u>
<u>Grans</u>	<u>Port-Saint-Louis-du-Rhône</u>
<u>Graveson</u>	<u>Rognonas</u>
<u>Istres</u>	<u>Saint-Andiol</u>
<u>Les Baux-de-Provence</u>	<u>Saint-Etienne-du-Grès</u>
<u>Maillane</u>	<u>Saint-Mitre-les-Remparts</u>
<u>Martigues</u>	<u>Saint-Rémy-de-Provence</u>
<u>Mas-Blanc-des-Alpilles</u>	<u>Verquières</u>

4 / POLITIQUE DE CONTROLE ENTRANT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

4.1 Le contrôle interne

Les dossiers évoqués en Clah tels que les dossiers sensibles, les recours et les avis préalables, sont examinés au préalable par le chef de bureau de la délégation locale ou son adjoint avec chaque instructeur concerné. Les dossiers de retraits et rejets sont examinés par sondage.

Concernant les paiements, toutes les pièces des dossiers présentés sont préparées et contrôlées par une instrutrice expérimentée, référant dans le domaine.

Dans un second temps, le responsable de la délégation locale de l'Anah examine sommairement avant signature des bordereaux de paiement, toutes les pièces comptables présentées dans le parapheur à l'appui des demandes de paiement pour tous les dossiers.

Il contrôle également l'un des éléments énoncés dans la fiche de contrôles (annexe 3-1 de l'instruction Anah sur les contrôles du 29/02/2012), en veillant à passer en revue l'ensemble des éléments de cette liste au fil des contrôles effectués.

Enfin, il exerce un contrôle plus approfondi de la fiche de calcul et vérifie le contenu des dossiers pour environ 10 % des dossiers présentés.

L'ensemble des remarques formulées ou des questions soulevées lors de ces contrôles seront évoquées lors des réunions périodiques de coordination avec les instructeurs.

4.2 Le contrôle sur place avant engagement

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement.

Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles suivant :

- dossiers bénéficiant plus de 15 000 € de subventions,
- le cas échéant, dossiers de demande de subvention pour des travaux basés sur la rédaction d'une grille d'insalubrité ou d'un rapport d'évaluation de la dégradation.

4.3 Le contrôle sur place de la conformité des travaux

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement.

Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles listés dans le 4.2 du présent document.

Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport. Ces rapports sont présentés systématiquement comme pièces au paiement même s'ils ne sont pas transmis à l'agence comptable au siège de l'Anah.

Des visites ponctuelles seront menées sur des dossiers n'entrant pas dans ce cadre à la demande de toute personne compétente (délégué local ou son adjoint, responsable de la délégation locale ou son adjoint, délégataire, membre de la Clah, etc).

5 / PERSPECTIVES 2014-2015

Avec la mise en place du guichet unique pour la rénovation thermique dans le cadre du PREH, le nombre de dossiers bénéficiant du programme « Habiter Mieux » est amené à augmenter dans les prochains mois.

Par ailleurs il a été lancé en 2014 un appel à manifestation d'intérêt pour la revitalisation des centres bourgs (financements Anah, ADEME, CPER) .

Enfin le financement expérimental concernant les dispositions de veille et d'observation des copropriétés et les programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (VOC et POPAC) a été reconduit selon les modalités précédentes qui nécessitent toujours de solliciter l'aval de la Directrice Générale de l'Anah (cf. Instruction du 5 juin 2012 relative à certaines mesures visant à améliorer les interventions de l'Anah en direction des copropriétés fragiles ou en difficulté.

A Marseille, le 22 AVR. 2014

Par déléation,
Le Délégué Local Adjoint de l'Anah


Dominique BERGE

ANNEXE : Conditions et modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux

Base de calcul du loyer maîtrisé

<i>Loyer intermédiaire</i>		<i>Loyer conventionné</i>		<i>Loyer conventionné Très Social</i>	
jusqu'à 30 m ² (taux maxi ANAH 2014)	A partir de 31 m ²	jusqu'à 30 m ² (taux ANAH dérogatoire 2014)	A partir de 31 m ²	jusqu'à 30 m ² (taux ANAH dérogatoire 2014)	A partir de 31 m ²
12,01 €/m ²	Moins 3 cts / m ²	8,14 €/m ²	moins 2 cts / m ²	6,95 €/m ²	moins 1 cts / m ²

Principaux exemples de calculs

Surface du logement	Taux appliqué	loyer mensuel maxi	Surface du logement	Taux appliqué	loyer mensuel maxi	Surface du logement	Taux appliqué	loyer mensuel maxi
30 m ²	12,01 €/m ²	360,30 €	30 m ²	8,14 €/m ²	244,20 €	30 m ²	6,95 €/m ²	208,50 €
40 m ²	11,71 €/m ²	468,40 €	40 m ²	7,94 €/m ²	317,60 €	40 m ²	6,85 €/m ²	274,00 €
50 m ²	11,41 €/m ²	570,50 €	50 m ²	7,74 €/m ²	387,00 €	50 m ²	6,75 €/m ²	337,50 €
60 m ²	11,11 €/m ²	666,60 €	60 m ²	7,54 €/m ²	452,40 €	60 m ²	6,65 €/m ²	399,00 €
70 m ²	10,81 €/m ²	756,70 €	70 m ²	7,34 €/m ²	513,80 €	70 m ²	6,55 €/m ²	458,50 €
80 m ²	10,51 €/m ²	840,80 €	80 m ²	7,14 €/m ²	571,20 €	80 m ²	6,45 €/m ²	516,00 €
90 m ²	10,21 €/m ²	918,90 €	90 m ²	6,94 €/m ²	624,60 €	90 m ²	6,35 €/m ²	571,50 €
100 m ²	9,91 €/m ²	931,00 €	100 m ²	6,74 €/m ²	674,00 €	100 m ²	6,25 €/m ²	625,00 €
120 m ²	9,31 €/m ²	1 045,20 €	120 m ²	6,34 €/m ²	760,80 €	120 m ²	6,05 €/m ²	726,00 €
130 m ²	9,01 €/m ²	1 093,00 €	130 m ²	6,14 €/m ²	798,20 €	130 m ²	5,95 €/m ²	773,50 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014106-0013

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 16 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « FUNECAP SUD-EST » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 16/04/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« FUNECAP SUD-EST » exploité sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC »
sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 16/04/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 5 mars 2014 de M. Philippe LE DIOURON, Directeur de Zone de la société « FUNECAP SUD-EST », sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis 75, rue de la République à AUBAGNE (13400), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. LE DIOURON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD-EST » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis 75, rue de la République à AUBAGNE (13400) dirigé par M. Philippe LE DIOURON, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/494.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régions, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16/04/2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014107-0009

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 17 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral, en date du 17 avril 2014,
prolongeant le délai de prescription du Plan de
Prévention des Risques Technologiques
(PPRT) de la société BUTAGAZ à Rognac



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 150-2009-PPRT/4

Marseille le, **17 AVR. 2014**

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société BUTAGAZ à Rognac

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU l'arrêté n° 150-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le centre d'emplissage de GPL de la société BUTAGAZ située RN 113 sur la commune de Rognac,
- VU l'arrêté n° 150-2009-PPRT/2 du 5 mai 2011 prolongeant de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société BUTAGAZ à Rognac,
- VU l'arrêté n° 150-2009-PPRT/3 du 31 octobre 2012 prolongeant de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société BUTAGAZ à Rognac,
- VU le rapport conjoint de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 14 avril 2014,

CONSIDERANT que la société BUTAGAZ est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rognac un centre d'emplissage et de conditionnement de GPL par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 7 avril 2009, site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation de mesures techniques complémentaires pour la réduction du risque à la source et ainsi de réduire le nombre de personnes exposées ;

CONSIDERANT que l'instruction des compléments des études de réduction du risque à la source ne pourra aboutir avant le 10 mai 2014,

CONSIDERANT que les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral n'ont pas permis pas de respecter le délai réglementaire de 18 mois, ainsi que les délais supplémentaires prescrits par les arrêtés des 5 mai 2011 et 31 octobre 2012,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société BUTAGAZ ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 mai 2014, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 515-40 IV du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société BUTAGAZ à Rognac :

- fixé à 18 mois à compter du 10 novembre 2009, soit jusqu'au 10 mai 2011, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement ;
- prorogé une première fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2012, par arrêté préfectoral n° 150-2009-PPRT/2 du 5 mai 2011 susvisé ;
- prorogé une deuxième fois de 18 mois à compter de cette dernière date soit jusqu'au 10 mai 2014, par arrêté préfectoral n° 150-2009-PPRT/3 du 31 octobre 2012 susvisé ;

est prorogé une troisième fois de 18 mois à compter de cette date, soit jusqu'au 10 novembre 2015.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies de Rognac et de Vitrolles, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale Communauté d'agglomération AgglopoLe Provence et Communauté du Pays d'Aix, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Rognac et de Vitrolles dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - La Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence,
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Maire de Vitrolles,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 17 AVR. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014108-0001

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 18 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ en date du 18 avril 2014
Alimentation en eau potable par forage d'un
aménagement existant : une salle de restaurant
du midi, un foyer médicalisé, 3 ateliers et une
blanchisserie appartenant à ESAT Les Abeilles
situés chemin du Mas d'Yvaren, quartier
Fourchon à ARLES (13200), n °parcelle: 0077
section EP



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage d'un aménagement existant : une salle de restaurant du midi,
un foyer médicalisé, 3 ateliers et une blanchisserie
appartenant à ESAT Les Abeilles situés chemin du Mas d'Yvaren,
quartier Fourchon à ARLES (13200), n°parcelle: 0077 section EP**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ses articles R.1321-1 et suivant,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par ESAT Les Abeilles représenté par Monsieur Marc HONNORAT le 10 septembre 2012 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 février 2013,

VU le rapport du représentant du Directeur du SCHS d'Arles,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 avril 2014,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du représentant du Directeur du SCHS d'Arles,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : ESAT Les Abeilles représenté par Monsieur Marc HONNORAT est autorisé à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable : une salle de restaurant du midi, un foyer médicalisé, 3 ateliers, une blanchisserie situés chemin du Mas d'Yvaren, quartier Fourchon à ARLES (13200), n° de parcelle EP 0077.

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à **22,5 m3/jour**.

Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de la qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et au SCHS d'Arles.

Article 4 : Un dispositif de traitement (adoucisseur, filtration + chloration) a été mis en place après autorisation du SCHS d'Arles. Il devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.

Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé à l'autorité sanitaire.

Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute et faire l'objet d'une déclaration au SCHS d'Arles.

Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.

Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans **un rayon de 35 mètre autour du forage**.

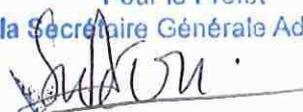
Article 9 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le Maire d'Arles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur du SCHS d'Arles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 AVR. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI